



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Lyon, le 3 août 2020

Affaire suivie par : M. Sogno
Tél. : 04.72.61.62.14
Courriel : marc.sogno@rhone.gouv.fr

ARRETE

autorisant le déroulement d'une manifestation nautique le 5 septembre 2020
au Grand Large

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-223-0002 du 11 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le Canal de Jonage dans le département du Rhône,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'avis de l'Inspecteur, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,

Vu l'avis réputé favorable de la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine,

Considérant la demande par laquelle le Canoë Kayak Décines Meyzieu sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique, le 5 septembre 2020 au Grand Large,

Sur proposition du directeur de la sécurité de la protection civile,

.../...

Arrête :

Article 1^{er} :

Le Canoë Kayak Décines Meyzieu est autorisé à organiser une manifestation nautique, le 5 septembre 2020 au Grand Large.

Article 2 :

La navigation sera interrompue sur le canal de Jonage et le Grand Large du PK 11,000 au PK 11,500 le 5 septembre 2020 de 10h00 à 18h00.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France. Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

Les embarcations de secours devront être suffisamment motorisées pour permettre une intervention rapide.

L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial par le fait de cette manifestation et disposer des assurances correspondantes.

La responsabilité de l'État sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 3 :

Le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône et la Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
L'attachée principale, cheffe de Bureau



Aurélie DARPHEUILLE